

**Compte-rendu de la séance
Du Conseil Communautaire
25 septembre 2025 à 19h30**

Ordre du jour :

- Appel des délégués

Etaient présents :

Titulaires :

Mme Agnès BACHELART, M. Laurent BARGADA, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Jean-Marie BOUCHEZ, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christian DEBLOIS, Mme Anne-Marie DEFRANCE, Mme Florence DEMOUY, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Etienne FRERE, M. Sylvain GOUPIL, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Michaël LEMMENS, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Alain MAILLET, M. Yves LOUBES, Mme Virginie PARMENTIER, M. Michel POTIER, Mme Catherine RIGALT, Mme Nicole TUAL, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, (27)

Absent(s) ayant donné procuration à :

M. Renaud BOURGEOIS donne procuration à Mme Peggy LEWANDOWSKI,
Mme Anne BROCVIELLE donne procuration à Mme Anne-Marie DEFRANCE,
Mme Karine DUTEIL donne procuration à Mme Florence DEMOUY,
Mme Jocelyne BRASSEUR donne procuration à M. Jean-Louis GOURDON,
Mme Sylvie VALENTE-LE-HIR donne procuration à M. Alain MAILLET,
M. Yves DELCELIER donne procuration à M. Sylvain GOUPIL, (6)

Absent(s) et absent(s) excusé(s) :

M. Stéphane DECULTOT, M. Guillaïn De FRANCE, M. Michel KMIEC, M. Stéphane DUTILLOY, M. Michel LEBLANC (5)

- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 ;

- Signature du registre ;

- Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) : Mme Anne-Marie DEFRANCE a été désignée ;

- Monsieur le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises depuis la séance du 26 juin 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Communautaire, par délibération adoptée lors de la séance du 26 octobre 2023 :

- Décision 2025-06 : Convention de partenariat Atelier Musical de l'Oise et RPE CCLO

1. FINANCES

DEL2025-59 : Décision modificative N°1 - Budget Annexe Collecte et traitement des déchets

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Rapport

Vu le Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Vice-Président informe les membres du Conseil Communautaire de la nécessité d'approvisionner le compte N°13912 (Subvention d'investissement) ainsi que le compte N°777 (Recettes et Quote-part des subventions) afin de pouvoir effectuer l'amortissement des subventions de l'année 2025.

Les modifications suivantes doivent être faites au Budget Annexe-Collecte et Traitement des Déchets :

FONCTIONNEMENT 2025	
DEPENSES	RECETTES
Compte 023 : + 5 000 € Virement à la Section d'investissement	Compte 777-042 : + 5 000 € Recettes et Quote-Part-Subvention Investissement

INVESTISSEMENT 2025	
DEPENSES	RECETTES
Compte 13912-040 : + 5 000 € Subvention Amortissable-Région	Compte 021 : + 5 000 € Virement de la Section de Fonctionnement

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DEL2024-45 en date du 03 octobre 2024, approuvant la création du budget annexe,

Vu la délibération DEL2024-66 en date du 05 décembre 2024, approuvant le vote du budget primitif pour le Budget Annexe 2025 Collecte et Traitement des Déchets,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis la date de création du budget,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** la décision modificative N°1 du Budget Annexe-Collecte et Traitement des Déchets tel que présentée ci-dessus,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. FAVROLE interroge sur l'origine de la subvention.

M. SUPERBI précise que cette écriture correspond à l'amortissement de la subvention Région en lien avec le PLPDMA. A ce jour, les estimations budgétaires émanant du Budget Primitif «traitement des déchets» sont en adéquation avec les réalisations comptables.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DEL2025-60 : Aides directes aux entreprises – Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service – ESPOSITO

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société ESPOSITO reprise en 2023, et qui existe depuis plusieurs années, dont le siège social est situé hameau de Moranval à CUISE-LA-MOTTE, est spécialisée dans la fabrication de moules métalliques pour la verrerie.

Afin de réaliser des projets de développement en lien avec son activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote de nouveaux matériels pour assurer la production et notamment une machine à commande numérique spécifique à l'activité.

La société ESPOSITO sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME ET TPE ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICE : sur le financement d'équipements de production directement liés à l'activité à hauteur de 170 000.00 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société ESPOSITO, dont le siège social est situé à Cuise-la-Motte, sollicite une subvention « développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 170 000.00 € HT soit 204 000.00 € TTC.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service	170 000.00 €	CCLO	10 000.00 €
		Autofinancement	160 000.00 €
TOTAL	170 000.00 €	TOTAL	170 000.00 €

La CCLO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire au développement de l'activité pour un montant de 170 000.00 € HT soit 204 000.00 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 10 000.00 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société ESPOSITO, dont le siège social est situé à Cuise-la-Motte, qui sollicite une subvention « aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 170 000.00 € HT soit 204 000.00 € TTC.

M. FAVROLE précise que la dénomination du hameau de Moranval à récemment évolué pour éviter la confusion avec la commune de Morienvil, ex-hameau de Morenval.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 10 000.00 € à la société ESPOSITO, sous réserve de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-61 : Aides directes aux entreprises – Aides aux entreprises recevant du public – LA COTE A L'OS

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société LA COTE A L'OS créée en janvier 2014, dont le siège social est situé 22 rue du Docteur Moussaud 60350 CUISE-LA-MOTTE, est spécialisée dans le commerce de détail de viandes et de produits traiteur en magasin.

Afin d'améliorer l'attractivité de l'établissement et notamment l'isolation, il est nécessaire que l'entreprise effectue des travaux sur l'espace recevant du public (changement des menuiseries et des gouttières, réfection de la façade - isolation extérieure).

La société LA COTE A L'OS sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la convention « Aides directes aux Entreprises » :

- **AIDE AUX ENTREPRISES RECEVANT DU PUBLIC : subvention complémentaire à la subvention REHA accordée par la Région HDF** (Dossier REHA3-001490 pré-validé en date du 11 juin 2025 par le service instructeur de la Région HDF pour un montant de 12 000 €) soit une subvention correspondant à 15 % du montant de la subvention accordée par la Région HDF : 1 800 €.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société LA COTE AL'OS, dont le siège social est situé à Cuise-La-Motte sollicite une subvention « aide aux entreprises recevant du public » dans le cadre des travaux d'aménagement de sa surface commerciale située au sein des Lisières de l'Oise qui comprend notamment :

- La subvention complémentaire à l'aide REHA de la Région dont le montant pré-validé en date du 11 juin 2025 s'élève à 12 000 € (montant des travaux 35 024.96 € HT),

Le dossier présenté comprend le **plan de financement prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Aide aux entreprises recevant du public	35 024.96 €	Région HDF	12 000.00 €
		CCLO	1 800.00 €
		Autofinancement	21 224.96 €
TOTAL	35 024.96 €		35 024.96 €

La CCLO participerait à :

- **la subvention complémentaire à l'aide REHA de la Région HDF** (15% du montant de la subvention accordée par la Région) dont le montant pré-validé s'élève à 12 000 € (montant des travaux 35 024.96 € HT) **soit l'octroi d'une subvention de 1 800,00 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société LA COTE A L'OS, dont le siège social est situé à Cuise-la-Motte, qui sollicite une subvention AIDE AUX ENTREPRISES RECEVANT DU PUBLIC : subvention complémentaire à la subvention REHA accordée par la Région HDF (Dossier REHA3-001490 pré-validé en date du 11 juin 2025 par le service instructeur de la Région HDF pour un montant de 12 000 €) soit une subvention correspondant à 15 % du montant de la subvention accordée par la Région : 1 800 €.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 1 800 € à la société LA COTE A L'OS, sous réserve des factures réellement acquittées ainsi que de l'attestatin de versement de la subvention REHA de la Région Hauts-de-France,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-62 : Aides directes aux entreprises – Aides aux entreprises recevant du public – CHEZ LOULOU

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société CHEZ LOULOU créée en mai 2025, dont le siège social est situé 20 rue de Soissons 60350 JAULZY, est spécialisée dans la restauration traditionnelle. Afin d'améliorer l'attractivité de l'établissement et notamment l'installation électrique, il est nécessaire que l'entreprise effectue des travaux de refonte de l'installation électrique.

La société CHEZ LOULOU sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la convention « Aides directes aux Entreprises » :

- **AIDE AUX ENTREPRISES RECEVANT DU PUBLIC** : subvention de 40 % du montant HT des travaux réalisés pour la rénovation de l'installation électrique, pour un montant de travaux de 4 986,00 € HT soit une subvention de 1 994,40 €.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société CHEZ LOULOU, dont le siège social est situé à Jaulzy sollicite une subvention « aide aux entreprises recevant du public » dans le cadre des travaux de rénovation de l'installation électrique située au sein des Lisières de l'Oise qui comprend notamment :

- Les travaux de rénovation de l'installation électrique pour un montant de 4 986.00 € HT soit 5 983.20 € TTC.

Le dossier présenté comprend le **plan de financement prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Aide aux entreprises recevant du public	4 986,00 €	CCLLO	1 994,40 €
		Autofinancement	2 991,60 €
TOTAL	4 986,00 €		4 986,00 €

La CCLLO participerait à :

- la subvention à hauteur de 40 % du montant des HT des travaux de rénovation électrique dont le montant des travaux s'élève à 4 986,00 € HT **soit l'octroi d'une subvention de 1 994,40 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société CHEZ LOULOU, dont le siège social est situé à Jaulzy, qui sollicite une subvention AIDE AUX ENTREPRISES RECEVANT DU PUBLIC qui comprend :

- Les travaux de rénovation de l'installation électrique pour un montant de 4 986,00 € HT, soit 5 983,20 € TTC.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 1 994,40 € à la société CHEZ LOULOU, sous réserve de l'envoi des devis, de la réalisation des travaux et de l'envoi des factures réellement acquittées,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme CHAMPEAU interroge sur le restaurant afin de savoir s'il s'agit d'une création ou d'une reprise.

M. LOUBES précise qu'il s'agit de la reprise de l'ancien restaurant « Le Trio ». Il précise également que le restaurant propose une cuisine traditionnelle et invite les membres de l'assemblée délibérante à s'y rendre pour le découvrir.

Mme LEWANDOSKI sollicite M. LOUBES concernant la fermeture du restaurant le week-end. M. LOUBES confirme que le restaurant est uniquement ouvert en semaine.

M. BEGUIN dresse un point d'étape sur les aides directes attribuées depuis le début de l'année 2025. Avec les 3 aides attribuées lors de cette séance, nous sommes à un total de 9 aides attribuées. 2 des 9 aides ne seront finalement pas versées, les entreprises concernées ayant fait le choix de ne pas procéder à leurs investissements ou via l'achat de matériel d'occasion non éligible aux subventions. Cela porte donc le bilan à 7 aides attribuées pour un montant de 22 911,52 € sur une enveloppe prévisionnelle de 30 000 € pour l'année 2025.

DEL2025-63 : Approbation de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Monsieur Le Vice-Président en charge du développement économique, indique que la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif ; la sobriété foncière.

Afin de favoriser la mise en œuvre de cet objectif, cette loi impose aux EPCI d'établir un inventaire précis des parcs d'activités économiques.

L'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8- du Code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activités économiques comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- l'identification des occupants du parc d'activités économiques,
- le taux de vacance du parc d'activités économiques, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières du parc d'activités au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du Code Général des Impôts depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être réactualisé au moins tous les 6 ans et être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

L'inventaire a été réalisé par le service développement économique, sur la base des données à disposition par la collectivité, des données SIG ainsi que des éléments mis à disposition par la banque des territoires au travers notamment de leur outil "Atlas Z@e" qui a cependant nécessité un nombre d'ajustements importants.

Ainsi cette démarche a permis de recenser :

- 49 unités foncières, dont 1 vacante, soit un taux de vacances de 2 %,
- 38 propriétaires différents (personnes morales et personnes physiques),
- 36 occupants (personnes morales et personnes physiques).

Les propriétaires et occupants des zones d'activités économiques ont pu prendre connaissance de l'inventaire du mardi 05 août 2025 au samedi 06 septembre 2025.

L'inventaire des zones d'activités économiques a été mis à disposition du public sur une page dédiée du site internet de la Communauté de Communes et a également été relayé sur les réseaux sociaux de la collectivité.

À l'issue de cette période de consultation, aucune remarque n'a été formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe),

Vu la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article L318-8-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant refonte des statuts de la CCLO et tenant compte de la Loi NOTRe,

Considérant l'inventaire des Zones d'Activités Economiques annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** l'arrêt de l'inventaire des ZAE de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à transmettre cet inventaire aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

M. SUPERBI se réjouit d'un taux de vacance faible, cependant, il précise que l'offre foncière est faible et que le territoire ne dispose plus de friche disponible.

Il est donc important de préparer l'avenir, que ce soit via le site industriel clé en main de Weylchem pour lequel les études sont en cours et s'achèveront sur le premier trimestre 2026, ou par le développement d'une nouvelle zone d'activités à proximité de la RN31 à moyen terme.

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

DEL2025-64 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service du service public d'eau potable 2024

Rapporteur : Bernard FAVROLE

M. FAVROLE introduit par un propos liminaire la présentation des RPQS de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Il rappelle qu'il s'agit des rapports annuels sur le prix et la qualité du service pour l'ensemble des communes du territoire, toutes gérées par des prestataires mais que chaque DSP nécessite un RPQS.

Concernant l'eau potable, M. FAVROLE évoque des rendements à la hausse sur l'ensemble du territoire, rendement qui devrait encore s'améliorer en 2025, avec l'usage effectif des 21 chambres de sectorisation.

Malgré une ressource en eau globalement de qualité, il est important d'anticiper l'avenir. Les travaux et études d'interconnexion devront à terme sécuriser un approvisionnement de qualité pour tous les usagers du territoire.

Sur le volet quantitatif, M. FAVROLE précise le souhait d'identifier une nouvelle ressource, un ex-puits de Cuise-la-Motte est en cours d'étude évitant ainsi potentiellement les 10 ans de procédure. M. FAVROLE ajoute que les travaux sur les ouvrages se poursuivront en 2026/2027 avec notamment la réhabilitation des réservoirs d'Autrêches.

M. SUPERBI loue le travail mené depuis la prise de compétence et précise que l'AESN a encouragé la CCLO à poursuivre dans ce sens lors d'une récente réunion.

S'agissant de l'eau potable, M. FAVROLE indique que les prix sont en baisse et que la qualité de l'eau est conforme à 100 % tant sur le plan chimique que bactériologique, à l'exception de la commune de Pierrefonds où la conformité chimique n'est pas totale.

Il précise également que les travaux de sectorisation, avec la pose de 21 chambres, ont permis une amélioration significative des rendements. Des travaux de renouvellement de canalisations ont en outre été réalisés sur les communes de Jaulzy et Nampcel.

Pour l'année 2025, d'autres chantiers sont prévus dans la continuité du schéma directeur, notamment les études pour la réhabilitation des réservoirs d'Autrêches et de Nampcel, les travaux d'interconnexion ainsi que des études portant sur l'installation de cuves de traitement de l'H2S.

En conclusion, M. FAVROLE souligne que ces deux RPQS témoignent de l'investissement et du dynamisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise depuis la prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement.

Pour finir, M. FAVROLE précise qu'il avait été demandé par le Président d'identifier une nouvelle ressource en eau sur le territoire. Les investigations menées ont permis de repérer un ancien puits sur la commune de Cuise-la-Motte, profond de 30 mètres, qui devrait fournir une eau de qualité. Les archives indiquent qu'il disposait autrefois d'une capacité d'environ 1 350 m³/jour.

M. SUPERBI salue cette bonne nouvelle, mais précise toutefois qu'il faut raison garder dans l'attente des études qui seront à mener. S'il est fonctionnel en revanche, l'intercommunalité fera le nécessaire pour le réhabiliter.

Rapport

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, d'assainissement non-collectif et d'eau potable.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement et notamment sur le site Internet de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-5, D.2224-7,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.213-2

Vu l'article L1411-13 du CGCT fixant les conditions de publicité du présent rapport annuel,

Considérant l'obligation faite à la Communauté de Communes de présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service public d'eau potable,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Adopté** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise pour l'année 2024,
- **Décidé** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et ses annexes,
- **Décidé** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **Décidé** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **Autorisé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-65 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service du service public d'assainissement collectif 2024

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, d'assainissement non-collectif et d'eau potable.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement et notamment sur le site Internet de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-5, D.2224-7,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.213-2

Vu l'article L1411-13 du CGCT fixant les conditions de publicité du présent rapport annuel,

Considérant l'obligation faite à la Communauté de Communes de présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service public d'assainissement collectif,

M. FAVROLE expose à l'assemblée une baisse globale de la redevance assainissement pour 2025 en lien avec la baisse des redevances AESN. Il précise que l'ensemble de nos équipements de traitement des eaux usées est conforme pour l'année 2024. C'est une première pour le système de lagunage de Rethondes. M. FAVROLE évoque la feuille de route et les projets à venir, notamment l'avancée du projet d'assainissement de la commune de Bitry, les études menées sur la RN31 point de recueil des eaux de la principale STEP de l'intercommunalité, ou encore le schéma directeur d'assainissement en cours. Ce dernier doit permettre de disposer d'un Plan Pluriannuel d'Investissement pour la collectivité pour les 10 années à venir.

M. SUPERBI ajoute que la problématique d'eaux claires est très présente à l'échelle de la CCLO. Les conclusions du schéma directeur d'assainissement doivent permettre d'identifier les points noirs, tout comme les tests à la fumée avec les problématiques des particuliers. Il précise que la collectivité s'efforcera à conventionner avec l'AESN pour accompagner financièrement les usagers pour la réhabilitation.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Adopté** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise pour l'année 2024,
- **Décidé** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et ses annexes,
- **Décidé** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **Décidé** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **Autorisé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-66 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service du service public d'assainissement non collectif 2024

Rapporteur : Bernard FAVROLE

M. FAVROLE introduit la délibération relative au RPQS Assainissement non collectif et rappelle qu'en 2024, 266 particuliers ont fait l'objet d'un envoi courrier en vue de réaliser un contrôle périodique, une première à la CCLO. Cette action constituait l'une des priorités du service, notamment avec l'arrivée, courant 2024, d'un chargé de projet venu compléter l'équipe Eau et Assainissement. Sur l'année écoulée, 20 installations ont été réhabilitées et 71 installations contrôlées.

Pour l'avenir, il précise que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a récemment présenté, lors d'une conférence des maires, le XII^e programme, incluant des propositions d'investissements en

faveur de la réhabilitation d'installations d'assainissement autonomes non collectif pour les particuliers.

M. LOUBES, présent lors de cette conférence, indique que ces mesures ne concerneraient pas l'ensemble des 20 communes du territoire.

M. SUPERBI espère que le nombre d'installations conformes évoluera sensiblement dans les années à venir avec notamment l'éligibilité de certaines communes aux aides de l'AESN. Il précise que les critères de l'AESN sont propres à l'agence et comprend aisément les déceptions émanant de cette disparité.

Rapport

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif, d'assainissement non-collectif et d'eau potable.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement et notamment sur le site Internet de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-5, D.2224-7,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.213-2

Vu l'article L1411-13 du CGCT fixant les conditions de publicité du présent rapport annuel,

Considérant l'obligation faite à la Communauté de Communes de présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service public d'assainissement non collectif,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Adopté** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise pour l'année 2024,
- **Décidé** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et ses annexes,
- **Décidé** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **Décidé** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **Autorisé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-67: Autorisation du Président pour la signature d'une convention-tripartite entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise la SAUR et l'Hotellier Eau-HYDRA pour fixer les conditions générales de traitement des eaux usées de la commune de Jaulzy sur la station d'épuration d'Attichy

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La CCLO a confié à HYDRA, par contrat de DSP en date du 1^{er} avril 2022, la gestion des effluents de la commune de Jaulzy.

La CCLO et la SAUR sont liés par un contrat de DSP afin de permettre l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Commune d'Attichy.

Les eaux usées du réseau d'assainissement de la Commune de Jaulzy sont traitées sur la station d'épuration d'ATTICHY.

Une convention entre la SAUR et la société l'Hotellier-Eau-HYDRA est nécessaire pour permettre la refacturation entre ces deux délégataires du traitement des effluents sur la station d'épuration d'Attichy.

Ces dispositions sont identifiées et prévues dans le cadre du contrat de DSP entre la CCLO et la société L'Hotellier Eau-HYDRA. Le coût de ce traitement est inclus dans la part assainissement du délégataire l'Hotellier-HYDRA. La mise en application de la présente convention n'impactera pas le prix de l'assainissement des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2212-1 et suivants, L2224-7 à 12-5; D2224-5-1 et R2224-6 à 22-6,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R211-11-1 et suivants,

Vu le contrat de DSP liant la CCLO à la société l'Hotellier Eau-HYDRA par délibération DEL2021-195 lors du Conseil Communautaire du 02 décembre 2021,

Vu le contrat de DSP liant la commune d'Attichy à la société SAUR par délibération lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2018,

Considérant le projet de convention fixant les conditions dans lesquelles les eaux usées du réseau d'assainissement de la commune de Jaulzy sont traitées à la STEP d'Attichy et notamment les modalités financières de refacturation entre la SAUR et l'Hotellier-Eau-HYDRA,

M. SUPERBI précise que cette convention tripartite n'aura aucun impact sur les usagers au niveau tarifaire.

Il souligne qu'il s'agit uniquement d'un document permettant de cadrer les modalités de refacturation entre deux délégataires, sans incidence sur la qualité du service rendu ni sur les conditions appliquées aux abonnés.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le projet de convention entre la CCLO, la SAUR et la société l'Hotellier-Eau-HYDRA,

- **Autorisé** le Président à signer la convention entre la CCLO, la SAUR et la société l'Hotellier-Eau-HYDRA telle qu'annexée à la présente délibération,
- **Chargé** le Président ou toute personne habilitée par elle d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-68 : Autorisation de demande de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour mettre en place un traitement anti-H2S sur le poste du chemin du bac

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les canalisations d'assainissement entre la commune de Jaulzy et Attichy présentent un fort taux d'H2S et cela malgré une réhabilitation récente de canalisation. Ce gaz est corrosif pour le patrimoine des Lisères de l'Oise mais également pour le personnel exploitant.

L'intercommunalité à donc lancer une étude pour connaître l'origine et la formation de ce gaz. Le constat est un temps de séjour trop long des effluents au sein des postes de refoulement et des réseaux.

Il apparaît donc nécessaire d'apporter une solution de traitement à ce gaz en équipant le poste de refoulement de la gare d'un traitement anti-H2S, via la pose d'une cuve permettant la mise en place d'un réactif visant à supprimer la formation de ce gaz.

Cette action est subventionnable à hauteur de 30% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'étude commanditée par la CCLO et réalisée par Amodiag, pour comprendre et solutionner la présence d'H2S au sein des postes de refoulement et canalisations entre les communes de Jaulzy et d'Attichy,

Considérant la nécessité de préserver les conduites situées à l'aval et de garantir la sécurité du personnel exploitant,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à demander les subventions aux meilleurs taux possibles concernant les travaux pour la pose d'un traitement anti H2S au niveau du poste de la gare et du chemin du bac sur la commune de Jaulzy auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), au titre de l'année 2026 pour les travaux susmentionnés,
- **Dit** que les crédits d'un montant de 95 000 € sont inscrits au budget annexe « assainissement » section investissement de la communauté de communes,
- **Précisé** que les travaux seront réalisés sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. FAVROLE précise qu'un deuxième poste devra également faire l'objet d'un dispositif de traitement similaire.

M. SUPERBI ajoute que la réhabilitation récente semble déjà se détériorer et qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement. Il ajoute que la solution proposée émane d'une étude poussée pour connaître avec précaution les causes de la formation d'H2S .

DEL2025-69 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget annexe EAU-CCLO 40003

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président informe les Membres du Conseil Communautaire que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Communauté de Communes et la Trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 896,72 €, tandis que les créances éteintes sont inexistantes pour le budget annexe 40003 EAU-CCLO (voir détail en annexe).

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article R1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, annexées à la présente délibération,

M. SUPERBI précise qu'il s'agit de créances en lien avec les anciennes régies.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Admis** en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget annexe 40003	6541-Créances admises en non-valeur	896,72 €
EAU-CCLO	6542-Créances éteintes	0,00 €

- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

DEL2025-70 : Engagement de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dans l'émergence d'un SAGE porté par le Syndicat Aisne Navigable

Rapporteur : Christian DEBLOIS

Rapport

Le Syndicat de l'Aisne Navigable se compose d'un vaste territoire comprenant 118 communes, 400 km de cours d'eau. La majorité de ce territoire n'est pas encore couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Un SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Une structure porteuse doit être définie afin d'initier l'élaboration de ce document de planification du territoire. Le Syndicat de l'Aisne Navigable se propose afin de porter ce projet à l'échelle du sous bassin versant.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau « Seine- Normandie 2022-2027 »,

Vu la délibération du Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable « 2025 -10 » portant sur l'émergence d'un SAGE sur son périmètre,

Vu le courrier co-signé par la Sous-préfecture de Soissons et le Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable en date du 27 aout 2025,

Considérant les éléments constituant le SAGE et la volonté du Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable d'être chef de file et animateur de la démarche sur son territoire,

M. DEBLOIS ajoute que cette démarche permettra d'alimenter les documents de planification de la collectivité.

M. SUPERBI rappelle la nécessité d'avoir une réflexion à l'échelle d'un bassin versant avec notamment le lien amont-aval.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Engagé** la collectivité dans un travail de réflexion autour de la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau pour la partie de son territoire concernée ;
- **Nommé** M. Christian DEBLOIS, référent SAGE pour la collectivité.
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-71 : Approbation du rapport d'activités 2024 du Syndicat Energie de l'Oise – SE60

Rapporteur : Christian DEBLOIS

Rapport

Monsieur Le Vice-Président informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les représentants de la communauté de communes à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-39,

Considérant le rapport d'activités 2024 du Syndicat Energie de l'Oise,

M. SUPERBI rappelle le rôle précieux du SE60 dans l'accompagnement des projets des Lisières de l'Oise et cite en exemple le bel exemple des ombrières installées sur le parking du Complexe Sportif Intercommunal qui démontre l'importance de ce partenariat notamment en termes d'ingénierie.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Pris acte** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

5. VOIRIE – OM – VIE ASSOCIATIVE

DEL2025-72: Attribution de subventions aux associations (complémentaire à la délibération DEL2025-36 du 10 avril 2025)

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT

Rapport

Monsieur le Vice-Président propose à l'Assemblée Délibérante d'attribuer les montants suivants aux associations et communes du territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en complément de la délibération n° DEL2025-36 prise le 10 avril 2025.

Les demandes de subvention déposées par les associations "Les Copains d'abord" et "L'Association Atelier-Musée des Brosseries de l'Oise" n'avaient pas pu être instruits lors de la précédente attribution, ceux-ci ayant été identifiés a posteriori car classés par erreur dans les courriels indésirables.

Il est donc proposé d'examiner ces dossiers dans le cadre de la présente délibération complémentaire.

Subventions :

Associations	Montant voté en 2024	Montant proposé 2025	
		Fixe	Exceptionnel
LES COPAINS D'ABORD	0 €	500 €	
ATELIER-MUSEE DES BROSSERIES DE L'OISE	1 350 €	1 350 €*	1 245 €
TOTAL	1 350 €	500 €	1 245 €

* Montant déjà voté lors du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 – DEL 2025-36

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° DEL2025-36 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 relative à l'attribution de subventions aux associations, communes et/ou organisations institutionnelles du territoire de la CCLO,

Considérant les demandes de subventions déposées par les associations "Les Copains d'abord" et "L'Association Atelier-Musée des Brosseries de l'Oise",

M. FRERE précise que l'association « Les Copains d'abord » existe depuis 2 ans et compte une cinquantaine d'adhérents et rayonne largement sur le territoire des Lisières de l'Oise.

M. SUPERBI rappelle la volonté de financer des initiatives intercommunales comme l'existence d'un unique club de pétanque.

Concernant l'atelier du musée de la Brosserie de l'Oise, il précise que la demande est en lien avec un dossier LEADER pour la réfection d'une verrière sur site avec un co-financement similaire pour la Mairie de Tracy-Le-Mont.

M. LOUBES interroge sur le montant des investissements effectués par l'AMBO.

M. GUILLAUME précise que les investissements s'élèvent à hauteur de 15 617 € HT. Il précise également que dans le cadre des demandes de subvention LEADER, les co-financements par les collectivités sont une des prérogatives.

M. GOURDON précise qu'une subvention pour le même montant sera proposée en délibération au prochain Conseil Municipal de la commune.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** les montants ci-dessus,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-73 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service du service public prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – 2024

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT

En propos liminaire, M. CORMONT rappelle qu'en 2024, la CCLO a collecté et traité 10 399 tonnes de déchets, en hausse de +1,6 % par rapport à 2023, principalement en raison des apports en déchetterie et de la collecte des déchets verts.

Le taux de valorisation atteint 93,7 %. Les ordures ménagères résiduelles poursuivent leur baisse avec 194,8 kg/habitant, un chiffre nettement inférieur à la moyenne nationale.

La collecte sélective se maintient à un bon niveau (72,4 kg/habitant), tandis que le verre (+3,5 %) et les textiles (+13,4 %) ont progressé.

La déchetterie d'Attichy a accueilli 28 605 passages.

En matière de prévention, 63 composteurs ont été distribués et plus de 700 habitants sensibilisés. L'arrivée d'un nouveau camion de collecte de 19 tonnes pour un montant de 250 000 € est également soulignée.

M. CORMONT conclut que les résultats sont encourageants, mais que la vigilance reste nécessaire face à la hausse des déchets verts et au taux d'imbriqués encore élevé.

M. SUPERBI précise qu'au-delà de données chiffres toujours plus positives sur le tri et la baisse du tonnage des OM, il convient de saluer l'engagement des équipes avec un nombre de réclamations en nette diminution grâce notamment à la mise en place de « cravates » qui permettent une pédagogie positive sur les règles de tri.

Rapport

Monsieur le Vice-Président rappelle que Monsieur Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise doit présenter au Conseil Communautaire un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT et sur le site internet de la collectivité.

Ces rapports annuels sont des documents obligatoires, qui doivent permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permettent de faire un bilan annuel du service. Ils doivent comprendre une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise sera destinataire du rapport, qui sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D2224-1,

Vu l'article L1411-13 du CGCT fixant les conditions de publicité du présent rapport annuel,

Considérant l'obligation faite à la Communauté de Communes de présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés,

Mme CHAMPEAU interroge sur les potentielles difficultés de la collecte des textiles dans les conteneurs dédiés, liés notamment aux difficultés de la société « Le Relais » et qui pourraient avoir une incidence sur le tonnage des OM.

M. SUPERBI précise qu'il n'a pas été noté de hausse significative, mais que le recul n'est pas suffisant pour analyser un potentiel phénomène.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes au titre de l'année 2024, annexé à la délibération,

- **Autorisé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**M. SUPERBI interroge les membres de l'assemblée délibérante sur les retours éventuels dans les communes en lien avec les changements d'horaires des agents de collectes.
Les membres de l'assemblée délibérantes n'ont pas eu de remontées sur quelconques perturbations ressenties par les usagers.**

DEL2025-74 : Achat et refacturation de corbeilles bi-flux aux communes

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT

Rapport

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les collectivités sont tenues de déployer dans leurs espaces publics (parcs, rues, places) des poubelles permettant aux administrés de trier leurs déchets partout et tout le temps, dans le but d'améliorer la collecte et le recyclage des déchets.

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est déjà inscrite dans cette démarche puisqu'en 2024 et 2025, des corbeilles bi-flux ont été installées dans les bâtiments et dans les espaces publics intercommunaux.

Afin d'inciter au déploiement de cette action à l'échelle communale, la CCLO propose de procéder à une commande groupée de corbeilles bi-flux (tri sélectif + ordures ménagères) afin d'obtenir de meilleures conditions d'achat et de prendre en charge à 50% le prix d'achat de ces corbeilles.

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) imposant la généralisation des poubelles de tri des emballages dans l'espace public à partir du 1^{er} janvier 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 relatifs aux compétences et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés acquise par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Considérant l'avis favorable de la commission « Déchets » du 27 février 2025,

Considérant la volonté des élus d'équiper les espaces publics communaux en corbeilles bi-flux (tri sélectif + ordures ménagères) pour donner l'opportunité aux administrés de trier leurs déchets hors foyer,

Considérant l'intérêt économique de mutualiser l'achat des corbeilles bi-flux,

Considérant la volonté de la CCLO d'inciter les communes à mettre en place des corbeilles bi-flux dans les espaces publics extérieurs.

A l'issue du rapport présenté par M. CORMONT, M. GUILLAUME précise que l'intercommunalité dispose de bons retours sur les corbeilles qui ont été installées et notamment à la piscine découverte d'Attichy.

M. SUPERBI précise que la collectivité a répondu à un appel à projet CITEO visant à co-financer l'achat des corbeilles à hauteur d'environ 60 %, ce qui permettrait un reste à charge d'environ 200 euros par collectivité pour l'achat de 2 corbeilles.

Il précise également, qu'à défaut d'être lauréat de l'appel à projet, le reste à charge serait de 600 € pour la mise à disposition de 2 corbeilles.

En réponse aux questions de l'assemblée, il indique que ces corbeilles seront à installer sur le domaine public et que le ramassage sera assuré par les communes.

La CCLO souhaite commander 40 corbeilles, réparties sur les exercices 2025 et 2026 dans le cadre de ce partenariat et interroge les membres de l'assemblée délibérante pour identifier le nombre de communes intéressées. (communes, pour la majorité, intéressées)

M. SUPERBI rappelle l'importance que les collectivités montrent l'exemple à nos administrés qui, eux, effectuent le tri au quotidien.

M. FAVROLE souligne, malgré les bonnes pratiques relevées sur la piscine d'Attichy, que du verre est régulièrement retrouvé dans d'autres corbeilles publiques.

M. SUPERBI rappelle que de nombreuses actions sont mises en place sur le territoire (ateliers, actions de communication, de sensibilisation, ...) et que l'installation de corbeilles bi-flux doit se généraliser afin d'être exemplaire partout sur le territoire.

M. LOUBES partage et ajoute qu'il faut donner aux administrés les moyens de pouvoir trier au-delà de leur domicile.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président, à procéder à l'achat groupé de corbeilles bi-flux pour l'ensemble des communes du territoire,

- **Approuvé** le plan de financement des corbeilles :

50 % du reste à charge de la dépense est pris en charge par l'intercommunalité ;

50% du reste à charge de la dépense est pris en charge par les communes bénéficiaires du matériel,

- **Autorisé** la collectivité à mettre en place les modalités administratives et financières de refacturation aux communes,

- **Autorisé** Monsieur le président ou toute autre personne habilitée par lui, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. SERVICES A LA POPULATION

DEL 2025-75 : Autorisation de signature de la convention d'utilisation de locaux Au profit de la Région Hauts-de-France

Rapporteur : Anne-Marie DEFRANCE

Rapport

Dans le cadre de sa politique de proximité, la Région Hauts-de-France souhaite renforcer son accompagnement auprès des habitants et des acteurs locaux en créant des antennes régionales de proximité au plus près des habitants.

L'objectif, au travers de ces permanences déconcentrées, est de pouvoir faciliter l'accès aux dispositifs régionaux, au plus près des territoires.

Ces permanences visent à offrir un accueil personnalisé aux habitants, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, d'associations ou encore de collectivités locales.

Lors de ces permanences, l'agent de la Région Hauts-de-France pourra informer, orienter et accompagner les usagers :

- Informer sur les aides régionales,
- Identifier des solutions pour faciliter le quotidien,
- Etudier des demandes d'aides et assurer un suivi personnalisé de la demande,
- Guider dans la création de compte, le dépôt de dossier,
- Orienter au besoin vers d'autres interlocuteurs, ...

Au total, près d'une vingtaine d'antennes régionales de proximité ont été déployées en Hauts-de-France et sont ouvertes à tous.

Au sein des locaux de la CCLO :

Afin de permettre l'installation de cette antenne régionale, la Région Hauts-de-France sollicite l'utilisation de locaux à titre gracieux, mis à disposition par la CCLO, situés au siège intercommunal à Attichy. Les permanences se tiendront le 2^{ème} mardi après-midi de chaque mois

Le projet de convention annexé à la présente délibération prévoit notamment d'encadrer les modalités d'occupation des lieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

M. SUPERBI se félicite de cette nouvelle offre de service à destination des usagers de l'espace France SERVICES et plus largement des habitants de la CCLO. Il précise que grâce à l'investissement des équipes, nous pouvons déployer toujours plus de services pour nos usagers. Il souhaite qu'à terme le CD60 puisse également tenir une permanence au sein de notre EFS.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le projet de convention entre la Région Hauts-de-France et la CCLO tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer la convention avec la Région Hauts-de-France relative à l'utilisation des locaux de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour la tenue des permanences de l'antenne régionale de proximité,
- **Autorisé** le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20h50.



la Secrétaire de séance